



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-113**

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2026

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-03-17-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BEAUVAIS (23) (2 pages)	Page 4
R75-2026-03-09-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MAUBRANT (23) (2 pages)	Page 7
R75-2026-03-31-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOYEN (86) (4 pages)	Page 10
R75-2026-03-19-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ASSELOT (23) (2 pages)	Page 15
R75-2026-03-13-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BINETTE (23) (2 pages)	Page 18
R75-2026-03-19-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CAFIOT (23) (2 pages)	Page 21
R75-2026-03-09-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CHAMP FRANC (23) (2 pages)	Page 24
R75-2026-03-09-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE FONTAUBE (23) (2 pages)	Page 27
R75-2026-03-09-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VERVIALLE (23) (2 pages)	Page 30
R75-2026-03-09-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES ECURES (23) (2 pages)	Page 33
R75-2026-03-09-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES PRAIRIES LIMOUSINES (23) (2 pages)	Page 36
R75-2026-03-09-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUMON (23) (2 pages)	Page 39
R75-2026-03-09-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FAREJEAUX (23) (2 pages)	Page 42
R75-2026-03-09-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE DOMAINE DE LA BIO VEILLANCE (23) (2 pages)	Page 45
R75-2026-03-19-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MERCIER (23) (2 pages)	Page 48
R75-2026-03-17-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOURINET Benjamin (23) (3 pages)	Page 51
R75-2026-03-09-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUYONNET Regis (23) (2 pages)	Page 55

R75-2026-03-19-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEVRAULT Brice (86) (2 pages)	Page 58
R75-2026-03-19-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEVRAULT Gilles (86) (2 pages)	Page 61
R75-2026-03-09-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOREAU Vivien (23) (2 pages)	Page 64
R75-2026-03-19-00018 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA COMBAUDIÈRE (86) (4 pages)	Page 67
R75-2026-03-17-00025 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEOBET Nicolas (86) (5 pages)	Page 72
R75-2026-03-17-00028 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VIALLE (23) (3 pages)	Page 78
R75-2026-03-17-00027 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures- EARL DE LA PRUGNE (23) (2 pages)	Page 82
R75-2026-03-19-00022 - Decision de rescrit - LAGURGUE Florian (64) (2 pages)	Page 85

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-17-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
BEAUVAIS (23)



Dossier n° 023 25 154bis

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 janvier 2026) présentée par l'EARL DE BEAUVAIS dont le siège d'exploitation est situé à Beauvais 23800 VILLARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,74 hectares appartenant à Monsieur MIGNOT Christophe, sis sur la commune de VILLARD,

CONSIDERANT que sur ces 8,74 ha, une demande en concurrence a été déposée sur l'ensemble des 8,74 ha en date du 13/02/2025 par l'EARL DE LA PRUGNE dont le siège d'exploitation est situé 2, La Prugne 23800 VILLARD, en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 102,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE BEAUVAIS relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (70 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (140 ha)

CONSIDERANT qu'avec 189,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA PRUGNE relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil d'agrandissement excessif (140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 17 avril 2025,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BEAUVAIS (priorité 2) est prioritaire sur celle de l'EARL DE LA PRUGNE (priorité 3) sur 8,74 ha en concurrence,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE BEAUVAIS, Beauvais 23800 VILLARD, **est autorisée à exploiter 8,74 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MIGNOT Christophe	VILLARD	Section A : 413-414-415-426-428-429-430-431-432-433-434-435-436-437-1075-1076-1078-1079-1080-1081-1082-2366

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-09-00014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
MAUBRANT (23)**



Dossier n° 023 25 157

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 décembre 2025) présentée par l'EARL DE MAUBRANT dont le siège d'exploitation est situé 6 Maubrant 23240 LIZIERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,62 hectares appartenant à Monsieur POUPARD Jean-Louis, sis sur la commune de LIZIERES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 215,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE MAUBRANT relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 23/02/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE MAUBRANT, 6 Maubrant 23240 LIZIERES, est autorisé à exploiter 12,62 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
POUPARD Jean-Louis	LIZIERES	Section ZB : 21 Section ZC : 31 Section ZD : 29

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-31-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DOYEN
(86)



Dossier n°075202510292748-001 (86 2025 490)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète 31/10/2025) présentée par l'EARL DOYEN (M. Patrick DOYEN et Mme Gaëlle DOYEN) dont le siège d'exploitation est situé au 10, rue des carrières, lieu-dit la Tranchaye, 86300 Valdivienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,03 ha appartenant à l'EARL DOYEN pour 0,28 ha, et M. Dominique AIGRAIN et Mme Martine AIGRAIN pour 0,75 ha, sis sur la commune de Valdivienne (86300),

CONSIDÉRANT que sur ces 1,03 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Maxime DUPUY en date du 28/02/2025, enregistrée sous le n°86 2025 107 en vue de son installation sur une superficie de 256,78 ha dont 0,28 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DOYEN,

- M. Christophe PUISAIS en date du 06/01/2026, enregistrée sous le n°86 2026 006 en vue d'un agrandissement sur une superficie de 0,86 ha dont 0,57 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DOYEN

CONSIDÉRANT que M. Maxime DUPUY a obtenu une autorisation tacite d'exploiter en date du 28/06/2025 pour 256,78 ha dont 0,28 ha qui sont en concurrence avec l'EARL DOYEN,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DOYEN est en concurrence avec la demande de M. Maxime DUPUY sur une surface de 0,28 ha et doit être analysée comme une concurrence successive à cette candidature au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que pour 0,18 ha, l'exploitant actuel M. Christophe PUISAIS n'est pas d'accord avec cette demande de reprise de terres,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de l'EARL DOYEN à 6 mois, soit jusqu'au 28 avril 2026,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 109,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DOYEN relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement ou réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 1,03 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 256,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Maxime DUPUY relève :

- de la priorité 1 «... - installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA ; soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 105 ha,

- de la priorité 2 «... - installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5 » du SDREA NA ; soit à partir de 105 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 35 ha,

- de la priorité 3 «... - toute autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha, pour 116,78 ha

CONSIDÉRANT que la priorité 1 dont relève M. Maxime DUPUY pour une superficie de 105 ha, est en priorité alimentée par les terres sans concurrence,

CONSIDÉRANT que la priorité 2 dont relève M. Maxime DUPUY pour une superficie de 35 ha, est en priorité alimentée par les terres sans concurrence,

CONSIDÉRANT que la priorité 3 dont relève M. Maxime DUPUY est en priorité alimentée par les terres sans concurrence pour 116,50 ha puis par la totalité des terres en concurrence pour 0,28 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 172,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Christophe PUISAIS relève de la priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha, pour 0,86 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 171,81 ha par chef d'exploitation après reprise, l'exploitation de M. Christophe PUISAIS relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha, pour 0,18 ha pour lesquels il n'est pas d'accord avec la demande de reprise de ces terres effectuée par l'EARL DOYEN,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 0,28 ha de terres en concurrence successive, la demande de l'EARL DOYEN (priorité 2) est de priorité supérieure à la demande de M. Maxime DUPUY (priorité 3),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 0,57 ha de terres en concurrence directe, la demande de l'EARL DOYEN (priorité 2) est de priorité supérieure à la demande de M. Christophe PUISAIS (priorité 3),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 0,18 ha de terre en concurrence, la demande de l'EARL DOYEN (priorité 2) est de priorité supérieure à l'exploitation de M. Christophe PUISAIS (priorité 3)

VU les propositions de l'administration donnant :

- a) Pour 0,28 ha : un avis favorable à la demande de l'EARL DOYEN (priorité 2),
- b) Pour 0,57 ha : un avis favorable à la demande de l'EARL DOYEN (priorité 2) et un avis défavorable à la demande de M. Christophe PUISAIS (priorité 3),
- c) Pour 0,18 ha : un avis favorable à la demande de l'EARL DOYEN (priorité 2),

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 mars 2026, sur la proposition de l'administration :

- a) – favorable à l'unanimité,
- b) – favorable à l'unanimité,
- c) – favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DOYEN (M. Patrick DOYEN et Mme Gaëlle DOYEN) dont le siège d'exploitation est situé au 10, rue des carrières, lieu-dit la Tranchaye, 86300 Valdivienne, **est autorisée** à exploiter 1,03 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
EARL DOYEN	VALDIVIENNE (86300)	000 ZP 110
Mme Martine BRUERE et M. Dominique AIGRAIN	VALDIVIENNE (86300)	000 CD 125
Mme Martine BRUERE et M. Dominique AIGRAIN	VALDIVIENNE (86300)	000 CD 126
Mme Martine BRUERE et M. Dominique AIGRAIN	VALDIVIENNE (86300)	000 YD 133

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-19-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC ASSELOT
(23)



Dossier n° 023 25 140bis

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 janvier 2026) présentée par le GAEC ASSELOT dont le siège d'exploitation est situé 4, Le Mont 23110 RETERRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,96 hectares appartenant à Monsieur BUSSIERE Pierre, sis sur la commune de FONTANIERES,

CONSIDERANT que sur ces 2,96 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC MERCIER dont le siège d'exploitation est situé Les Drux 23110 RETERRE, en vue d'un agrandissement pour 8,11 ha dont 2,96 en concurrence avec la demande du GAEC ASSELOT,

CONSIDERANT que la demande du GAEC ASSELOT a été déposée le 14 janvier 2026, soit après la date de fin de publicité de la demande du GAEC MERCIER qui était le 12 janvier 2026,

CONSIDERANT que la demande du GAEC ASSELOT doit être considérée comme une demande successive à la demande du GAEC MERCIER,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 68,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ASSELOT relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 105,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MERCIER relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT que le GAEC ASSELOT est de priorité supérieure au GAEC MERCIER (P1 contre P2)

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC ASSELOT, 4, Le Mont 23110 RETERRE, **est autorisé à exploiter 2,96 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BUSSIERE Pierre	FONTANIERES	Section AC : 140-141-142-143

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-13-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC BINETTE
(23)



Dossier n° 023 25 167

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 décembre 2025) présentée par le GAEC BINETTE dont le siège d'exploitation est situé 3 rue des 3 Fontaines 23460 SAINT PIERRE BELLEVUE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 131,91 hectares appartenant à Mesdames DUPHOT Olga, DUCOIN Janine, l'indivision JAMET, sis sur les communes de LE MONTEIL AU VICOMTE, SAINT PIERRE BELLEVUE, VIDAILLAT,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 153,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BINETTE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 23/02/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BINETTE, 3 rue des 3 Fontaines 23460 SAINT PIERRE BELLEVUE, est autorisé à exploiter 131,91 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUCOIN Janine	LE MONTEIL AU VICOMTE	Section A : 183-184-186-187-190-191-192-194-195-196-422-426-432-433
DUPHOT Olga	SAINTE PIERRE BELLEVUE	Section A : 93-184-215-218-219
DUCOIN Janine	SAINTE PIERRE BELLEVUE	Section A : 2-3-30-33-34-37-38-39-40-42-50-51-59-60-122-123-125-146-147-148-149-150-151-152-164-180-182-183-186-210-221-226-227-236-237-240-241-242-243-244-246-247-248-250-251-252-253-254-255-257-258-260-265-269-323-334-339-350-362-363-364-365-366-367-373-375-513 Section B : 103-104-109-110-111-114-116-122-125-126-127-129-130-131-132-133-134-135-136-137-139-140-141-144-146-147-148-149-150-152-153-154-157-158-159-173-174-176-748-749-832 Section C : 255-257-259-261-262-263-267-268-269-270-271-272-278-279-280-281-418-419-420-569-571 Section E : 670-671-676-683-684-686-809-897 Section F : 604-608-613-614-622-623p
Indivision JAMET	SAINTE PIERRE BELLEVUE	Section B : 47-265-281-286-554-560-569-570-603-605-607-613 Section E : 680-710-719-721-723-750-759-790-792-796-808-812-825
DUCOIN Janine	VIDAILLAT	Section B : 519-520

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-19-00020

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC CAFIOT
(23)**



Dossier n° 023 25 140ter

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfet de la Gironde,

**Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 janvier 2026) présentée par le GAEC CAFIOT dont le siège d'exploitation est situé 39, route de Montluçon 23110 FONTANIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,46 hectares appartenant à Monsieur BUSSIERE Pierre, sis sur la commune de FONTANIERES,

CONSIDERANT que sur ces 1,46 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC MERCIER dont le siège d'exploitation est situé Les Drux 23110 RETERRE, en vue d'un agrandissement pour 8,11 ha dont 1,46 en concurrence avec la demande du GAEC CAFIOT,

CONSIDERANT que la demande du GAEC CAFIOT a été déposée le 14 janvier 2026, soit après la date de fin de publicité de la demande du GAEC MERCIER qui était le 12 janvier 2026,

CONSIDERANT que la demande du GAEC CAFIOT doit être considérée comme une demande successive à la demande du GAEC MERCIER,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 69,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC CAFIOT relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 105,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MERCIER relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT que le GAEC CAFIOT est de priorité supérieurr au GAEC MERCIER (P1 contre P2),

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC CAFIOT, 39, route de Montluçon 23110 FONTANIERE, **est autorisé à exploiter 1,46 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BUSSIERE Pierre	FONTANIERES	Section AC : 125 Section AD : 6

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-09-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
CHAMP FRANC (23)



Dossier n° 023 25 161

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 décembre 2025) présentée par le GAEC DE CHAMP FRANC dont le siège d'exploitation est situé 1 Champ Franc 63620 FERNOEL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,58 hectares appartenant à Monsieur BOULAUD Marc, sis sur les communes de BASVILLE, LA MAZIERE AUX BONS HOMMES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 88,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE CHAMP FRANC relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 23/02/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE CHAMP FRANC, 1 Champ Franc 63620 FERNOEL, est autorisé à exploiter 22,58 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOULAUD Marc	BASVILLE	Section B : 115-366-367-372-378-402-403-412-430-431-432 Section C : 179-180-181-182-194-195-196-197-198-199
BOULAUD Marc	LA MAZIERE AUX BONS HOMMES	Section D : 253

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-09-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
FONTAUBE (23)



Dossier n° 023 25 160

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 décembre 2025) présentée par le GAEC DE FONTAUBE dont le siège d'exploitation est situé Fontaube 23110 FONTANIERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,67 hectares appartenant à Madame RAVET Michèle, sis sur la commune de FONTANIERES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 61,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE FONTAUBE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 23/02/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE FONTAUBE, Fontaube 23110 FONTANIERES, est autorisé à exploiter 6,67 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RAVET Michèle	FONTANIERES	Section ZB : 95-96-97-98-99-103-104-163-164

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-09-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
VERVIALLE (23)



Dossier n° 023 25 162

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 décembre 2025) présentée par le GAEC DE VERVIALLE dont le siège d'exploitation est situé Vervialle 23500 LA NOUAILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 47,8 hectares appartenant à Mesdames BLAZY Marie-France, MARLAUD Odette, Monsieur MARLAUD Pierre, l'indivision MARLAUD, sis sur les communes de CHAMPAGNAT, SAINT DOMET, SAIN TPARDOUX LES CARDS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 92,14 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE VERVIALLE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 23/02/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE VERVIALLE, Vervialle 23500 LA NOUAILLE, est autorisé à exploiter 47,8 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BLAZY Marie-France	CHAMPAGNAT	Section AS : 114-115
Indivision MARLAUD	CHAMPAGNAT	Section AS : 22-23-24-26-97-98-116-117-118-119-130
Indivision MARLAUD	SAINT DOMET	Section AH : 107-109
MARLAUD Odette	SAINT PARDOUX LES CARDS	Section AP : 122-141
MARLAUD Pierre	SAINT PARDOUX LES CARDS	Section AP : 156
Indivision MARLAUD	SAINT PARDOUX LES CARDS	Section AP : 102-125-128-133-134-135-138-142-143-144-148-150-151-154-158-161-168-179

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-09-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
ECURES (23)



Dossier n° 023 25 159

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 décembre 2025) présentée par le GAEC DES ECURES dont le siège d'exploitation est situé 7 les Ecures 23110 FONTANIERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,29 hectares appartenant à Mesdames MORBRUN Joëlle, HERVET Nicole, LAPORTE Annie, MERCIER Simone, Monsieur GUILLEN Jean-Paul, l'indivision GAYET, sis sur les communes de LE COMPAS, FONTANIERES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 122,65 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES ECURES relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 23/02/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES ECURES, 7 les Ecures 23110 FONTANIERES, est autorisé à exploiter 30,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MORBRUN Joëlle	LE COMPAS	Section A : 289
HERVET Nicole	FONTANIERES	Section AO : 44 Section AP : 43
LAPORTE Annie	FONTANIERES	Section AL : 7 Section AT : 37
MERCIER Simone	FONTANIERES	Section AB : 84-85-86 Section AE : 7-8-9 Section AT : 1-140
GUILLEN Jean-Paul	FONTANIERES	Section AB : 51-52-53-64-73-78 Section AE : 14-21-22-23-24-25-26-27-28-39-58
Indivision GAYET	FONTANIERES	Section AO : 43 Section ZB : 49-50-51-52-57-62

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-09-00019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
PRAIRIES LIMOUSINES (23)**



Dossier n° 023 25 156

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 décembre 2025) présentée par le GAEC DES PRAIRIES LIMOUSINES dont le siège d'exploitation est situé 1 Roubeau 23000 SAINT VICTOR EN MARCHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,63 hectares appartenant à Monsieur DULAC Jean-Pierre, sis sur la commune de SAINT VICTOR EN MARCHE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 70,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES PRAIRIES LIMOUSINES relève du rang de priorité 2

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 23/02/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES PRAIRIES LIMOUSINES, 1 Roubeau 23000 SAINT VICTOR EN MARCHE, est autorisé à exploiter 20,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DULAC Jean-Pierre	SAINT VICTOR EN MARCHE	Section ZB : 40 Section ZN : 73 Section ZO : 9-42-45

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-09-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DUMON
(23)



Dossier n° 023 25 166

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 décembre 2025) présentée par le GAEC DUMON dont le siège d'exploitation est situé 11 Follasseau 23290 FURSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,68 hectares appartenant à Monsieur MENARD Alain, sis sur la commune de SAINT PRIEST LA FEUILLE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 118,65 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC DUMON relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 23/02/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DUMON, 11 Follasseau 23290 FURSAC, est autorisé à exploiter 11,68 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MENARD Alain	SAINT PRIEST LA FEUILLE	Section H : 517-518-885-886-892 Section ZM : 115-116-156

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-09-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
FAREJEUX (23)



Dossier n° 023 25 163

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 décembre 2025) présentée par le GAEC FAREJEUX dont le siège d'exploitation est situé 14 impasse de la Bussière 23200 SAINT MAIXANT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,01 hectares appartenant à Madame RIMAREIX Valérie, Monsieur MALTERRE Gilles, sis sur les communes de BOSROGER, SAINT MAIXANT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 87,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC FAREJEUX relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 23/02/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC FAREJEAUX, 14 impasse de la Bussière 23200 SAINT MAIXANT, est autorisé à exploiter 7,01 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MALTERRE Gilles	BOSROGER	Section A : 358-1078
RIMAREIX Valérie	SAINT MAIXANT	Section AW : 38-45-119

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-09-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LE
DOMAINE DE LA BIO VEILLANCE (23)



Dossier n° 023 25 158

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 décembre 2025) présentée par le GAEC le Domaine de la Bio'Veillance dont le siège d'exploitation est situé 25 le Theil 23700 LE COMPAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,12 hectares appartenant à Mesdames COMBEMOREL Florence, LARBOURET Stéphanie, Messieurs MORBRUN Jean-François, MARCHAND Philippe, LOUBEAU Bernard, HENNO Cyril, sis sur la commune de LE COMPAS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 65,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC le Domaine de la Bio'Veillance relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 23/02/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC le Domaine de la Bio-Veillance, 25 le Theil 23700 LE COMPAS, est autorisé à exploiter 17,12 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COMBEMOREL Florence	LE COMPAS	Section D : 327
LARBOURET Stéphanie	LE COMPAS	Section B : 599-601
MORBRUN Jean-François	LE COMPAS	Section B : 271-272-273-443 Section C : 244
MARCHAND Philippe	LE COMPAS	Section D : 308-322-326-335
LOUBEAU Bernard	LE COMPAS	Section B : 444
HENNO Cyril	LE COMPAS	Section B : 263-265-266

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-19-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC MERCIER
(23)



Dossier n° 023 25 140

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 novembre 2025) présentée par le GAEC MERCIER dont le siège d'exploitation est situé Les Drux 23110 RETERRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,11 hectares appartenant à Monsieur BUSSIERE Pierre, sis sur la commune de FONTANIERES,

CONSIDERANT que sur ces 8,11 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées, le 14 janvier 2026 :

-par le GAEC ASSELOT 4, Le Mont 23110 RETERRE, pour 2,96 ha

-par le GAEC CAFIOT 39, route de Montluçon 23110 FONTANIERES pour 1,46 ha

CONSIDERANT que les demandes du GAEC ASSELOT et du GAEC CAFIOT ont été déposées le 14 janvier 2026, soit après la date de fin de publicité de la demande du GAEC MERCIER qui était le 12 janvier 2026,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC ASSELOT et du GAEC CAFIOT doivent être considérées comme des demandes successives à la demande du GAEC MERCIER,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 105,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MERCIER relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 69,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC CAFIOT relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 68,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ASSELOT relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT que le GAEC MERCIER est de priorité **inférieure** au GAEC MERCIER (P2 contre P1) et au GAEC ASSELOT (P2 contre P1)

CONSIDERANT que les demandes tardives du GAEC ASSELOT et du GAEC CAFIOT ne peuvent être un motif de refus à l'encontre de la demande du GAEC MERCIER,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC MERCIER, Les Drux 23110 RETERRE, **est autorisé à exploiter 8,11 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BUSSIERE Pierre	FONTANIERES	Section AB : 87-89 Section AC : 68-125-140-141-142-143 Section AD : 6-10-73 Section AW : 29

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-17-00029

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GOURINET
Benjamin (23)**



Dossier n° 023 25 134

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 octobre 2025) présentée par Monsieur GOURINET Benjamin dont le siège d'exploitation est situé Le Vert 23120 VALLIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,96 hectares appartenant à Madame MEYNIE Nicole, Monsieur DUTROMPT Georges, sis sur les communes de ARS, VALLIERE,

CONSIDERANT que sur ces 11,96 ha, une demande en concurrence a été déposée sur 7,31 ha appartenant à Madame MEYNIE Nicole, en date du 08/12/2025, par le GAEC DE VIALLE dont le siège d'exploitation est situé 5, Vialle 23120 VALLIERE, en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 108,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GOURINET Benjamin relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (70 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (140 ha)

CONSIDERANT qu'avec 88,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE VIALLE relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (70 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (140 ha)

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 05 mars 2026,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur GOURINET Benjamin (priorité 2) induisent l'attribution de **53 points** au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 15 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13 et 15 points au titre de la structure des exploitations concernées, 3 points au titre de la structure des exploitations concernées et 25 points au titre de la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE VIALLE (priorité 2) induisent l'attribution de **43 points** au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 16 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13 et 10 points au titre de la structure des exploitations concernées),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE VIALLE a obtenu la note la plus faible (43 points contre 53 points) et **n'est donc pas prioritaire** par rapport à Monsieur GOURINET Benjamin,

CONSIDERANT que le GAEC DE VIALLE n'est pas candidat sur 4,65 ha appartenant à Madame MEYNIE Nicole, Monsieur DUTROMPT Georges

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GOURINET Benjamin, Le Vert 23120 VALLIERE, est autorisé à exploiter 11,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MEYNIE Nicole	VALLIERE	Section ZK : 17-33-54-55 Section ZN : 30-28-39
DUTROMPT Georges	ARS	Section ZK : 29-157-159

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-09-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GUYONNET
Regis (23)



Dossier n° 023 25 164

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 décembre 2025) présentée par Monsieur GUYONNET Régis dont le siège d'exploitation est situé 12 Coeurne 23250 SARDENT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,97 hectares appartenant à Monsieur DAYLE Claude, sis sur la commune de BOSMOREAU LES MINES,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 108,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GUYONNET Régis relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 23/02/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GUYONNET Régis, 12 Coeurgne 23250 SARDENT, est autorisé à exploiter 8,97 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DAYLE Claude	BOSMOREAU LES MINES	Section A : 36-38-41-352-355-540-541 Section B : 189-549

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-19-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LEVRAULT Brice
(86)



Dossier n°075202511092928 (86 2025 509)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/11/2025) présentée par M. Brice LEVRAULT, dont le siège d'exploitation est situé au 4 lieu-dit les Touches du Grand Breuil, 86480 ROUILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 39,38 hectares appartenant à M. Philippe JOUVE pour 24,53 ha et à M. Michel VANDIER pour 14,85 ha, sis sur la commune de Rouillé (86480),

CONSIDÉRANT que sur ces 39,38 ha une demande concurrente a été déposée par :

- M. David GERBIER en date du 20/01/2026, enregistrée sous le n°86 2026 029 en vue de son installation à titre individuel sur une superficie totale de 39,38 ha qui sont en concurrence avec la demande de M. Brice LEVRAULT,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Brice LEVRAULT à 6 mois, soit jusqu'au 09/05/2026,

CONSIDÉRANT que M. David GERBIER a retiré sa demande en concurrence avec M. Brice LEVRAULT, par mail en date du 04/03/2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. Brice LEVRAULT, dont le siège d'exploitation est situé au 4 lieu-dit les Touches du Grand Breuil, 86480 ROUILLE **est autorisé** à exploiter 39,38 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Philippe JOUVE	ROUILLE	000 0B 304
M. Philippe JOUVE	ROUILLE	000 ZO 42
M. Philippe JOUVE	ROUILLE	000 ZO 52
M. Philippe JOUVE	ROUILLE	000 ZO 53
M. Philippe JOUVE	ROUILLE	000 0B 460
M. Philippe JOUVE	ROUILLE	000 0B 461
M. Philippe JOUVE	ROUILLE	000 ZR 34 (J)
M. Philippe JOUVE	ROUILLE	000 ZR 34 (K)
M. Michel VANDIER	ROUILLE	000 ZN 8
M. Michel VANDIER	ROUILLE	000 ZN 10
M. Michel VANDIER	ROUILLE	000 ZB 13
M. Michel VANDIER	ROUILLE	000 ZY 37
M. Michel VANDIER	ROUILLE	000 ZY 36

Article second :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-19-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LEVRAULT Gilles
(86)



Dossier n°075202511092926 (86 2025 508)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/11/2025) présentée par M. Gilles LEVRAULT, dont le siège d'exploitation est situé au 31 bis rue de l'épine, 86480 ROUILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,91 hectares appartenant à M. Michel VANDIER, sis sur les communes de Rouillé (86480) et de Pamproux (79800),

CONSIDÉRANT que sur ces 9,91 ha une demande concurrente a été déposée par :

- M. David GERBIER en date du 20/01/2026, enregistrée sous le n°86 2026 028 en vue de son installation à titre individuel sur une superficie totale de 9,91 ha qui sont en concurrence avec la demande de M. Gilles LEVRAULT,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Gilles LEVRAULT à 6 mois, soit jusqu'au 09/05/2026,

CONSIDÉRANT que M. David GERBIER a retiré sa demande en concurrence avec M. Gilles LEVRAULT, par mail en date du 04/03/2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. Gilles LEVRAULT, dont le siège d'exploitation est situé au 31 bis rue de l'épine, 86480 ROUILLE **est autorisé** à exploiter 9,91 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Michel VANDIER	PAMPROUX	000 YN 17
M. Michel VANDIER	PAMPROUX	000 YN 20
M. Michel VANDIER	ROUILLE	000 ZW 15

Article second :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-09-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MOREAU Vivien
(23)



Dossier n° 023 25 165

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 décembre 2025) présentée par Monsieur MOREAU Vivien dont le siège d'exploitation est situé 1 Pierrefitte 23500 POUSSANGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,57 hectares appartenant à Madame PIOCHE Nathalie, GFR DU PRADO, sis sur les communes de NEOUX, SAINT FRION,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 159,74 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MOREAU Vivien relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 23/02/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MOREAU Vivien, 1 Pierrefitte 23500 POUSSANGES, est autorisé à exploiter 10,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFR DU PRADO	NEOUX	Section BC : 53-79-80-83-86
PIOCHE Nathalie	SAINT FRION	Section ZD : 26

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-19-00018

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA COMBAUDIERE (86)



Dossier n°075202509252009-001 (86 2025 514)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/01/2026) présentée par le GAEC DE LA COMBAUDIERE (M. Laurent GAGNAIRE et M. Philippe GAGNAIRE), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit la Combaudière, 86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 53,33 ha, en vue d'un agrandissement de la société, appartenant au GFR DOMAINE DE LA RESSONNIERE, sis sur les communes de Magné (86160), Saint-Maurice-la-Clouère (86160), Gizay (86340), Vernon (86340),

CONSIDÉRANT que sur ces 53,33 ha une demande concurrente à été déposée par M. Guillaume MERIGOT en date du 20 janvier 2026 en vue de son installation, enregistrée sous le n°86 2026 024, portant sur une superficie totale de 40,33 ha dont 34,65 ha qui sont en concurrence avec la demande du GAEC DE LA COMBAUDIERE,

La demande de M. Guillaume MERIGOT, n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Nouvelle-Aquitaine (SDREA NA) qui est de 70 ha en Nouvelle-Aquitaine. M. Guillaume MERIGOT remplit la condition de capacité agricole, les revenus extra-agricoles n'excèdent pas le seuil de 3120 fois le montant horaire du SMIC. M. MERIGOT a bénéficié d'une opération libre en date du 03/02/2026,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier du GAEC DE LA COMBAUDIERE à 6 mois, soit jusqu'au 13/05/2026,

CONSIDÉRANT que, pour la parcelle 000 AS 1, les dossiers présentent des divergences quant à la superficie : le dossier du GAEC DE LA COMBAUDIERE indique qu'elle fait 24,68 ha tandis que M. Guillaume MERIGOT indique qu'elle fait 24,684 ha dans sa demande,

CONSIDÉRANT que, pour la parcelle 000 AS 2, les dossiers présentent des divergences quant à la superficie : le dossier du GAEC DE LA COMBAUDIERE indique qu'elle fait 1,47 ha tandis que M. Guillaume MERIGOT indique qu'elle fait 1,476 ha dans sa demande,

CONSIDÉRANT que, pour la parcelle 000 AS 8, les dossiers présentent des divergences quant à la superficie : le dossier du GAEC DE LA COMBAUDIERE indique qu'elle fait 0,64 ha tandis que M. Guillaume MERIGOT indique qu'elle fait 0,6409 ha dans sa demande,

CONSIDÉRANT que, pour la parcelle 000 AS 9, les dossiers présentent des divergences quant à la superficie : le dossier du GAEC DE LA COMBAUDIERE indique qu'elle fait 1,1 ha tandis que M. Guillaume MERIGOT indique qu'elle fait 1,1083 ha dans sa demande,

CONSIDÉRANT que malgré cette différence de superficie, les parcelles concernées sont identiques,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 217,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA COMBAUDIERE relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 53,33 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 40,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Guillaume MERIGOT relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 40,34 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 34,63 ha ou les 34,65 ha de terres en concurrence entre le GAEC DE LA COMBAUDIERE et M. Guillaume MERIGOT, la demande du GAEC DE LA COMBAUDIERE (priorité 3) est de priorité inférieure à la demande de M. Guillaume MERIGOT (priorité 1),

VU la proposition de l'administration proposant pour 34,63 ha ou 34,65 ha de terres en concurrence un avis défavorable à la demande du GAEC DE LA COMBAUDIERE (priorité 3),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 mars 2026, sur la proposition de l'administration : 10 voix favorables, 0 voix défavorables, 11 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC DE LA COMBAUDIERE (M. Laurent GAGNAIRE et M. Philippe GAGNAIRE), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit la Combaudière, 86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE **est autorisé** à exploiter 18,69 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
GFR DOMAINE DE LA RESSONIERE	VERNON (86340)	010 F 0
GFR DOMAINE DE LA RESSONIERE	VERNON (86340)	008 F 1
GFR DOMAINE DE LA RESSONIERE	VERNON (86340)	008 F 0
GFR DOMAINE DE LA RESSONIERE	VERNON (86340)	007 F 9
GFR DOMAINE DE LA RESSONIERE	VERNON (86340)	007 F 6
GFR DOMAINE DE LA RESSONIERE	GIZAY (86340)	020 D 9
GFR DOMAINE DE LA RESSONIERE	MAGNE (86160)	113 E 0
GFR DOMAINE DE LA RESSONIERE	MAGNE (86160)	109 E 0

Le GAEC DE LA COMBAUDIERE (M. Laurent GAGNAIRE et M. Philippe GAGNAIRE), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit la Combaudière, 86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, **n'est pas autorisé** à exploiter 34,63 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
GFR DOMAINE DE LA RESSONIERE	SAINT-AURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 AS 10
GFR DOMAINE DE LA RESSONIERE	SAINT-AURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 AS 9
GFR DOMAINE DE LA RESSONIERE	SAINT-AURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 AS 8
GFR DOMAINE DE LA RESSONIERE	SAINT-AURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 AS 2
GFR DOMAINE DE LA RESSONIERE	SAINT-AURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 AS 1

Article 2:

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-17-00025

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEOBET Nicolas (86)



Dossier n°075202512023387-001 (86 2025 530)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/12/2025) présentée par M. Nicolas LEOBET, dont le siège d'exploitation est situé au 1 Anière, 86290 JOURNET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 57,58 hectares appartenant à Mme Maryline PIRONNET, sis sur les communes de Journet (86290) et de Saint-Léomer (86290),

CONSIDÉRANT que sur ces 57,58 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- le GAEC DE CHAMBORD (M. Jean-Charles BERNERON, M. Jean-Antoine BERNERON, M. Jean-François BERNERON, M. Jean-Michel BERNERON) en date du 31/10/2025, enregistrée sous le n°075202510092291 (86 2025 496) en vue d'un agrandissement du GAEC pour une superficie totale de 57,58 ha qui sont en concurrence avec la demande de M. Nicolas LEOBET,

- M. Axel DOMAGALSKI, en date du 26/12/2025, enregistrée sous le n°075202512073524 (86 2025 568) en vue d'un agrandissement de son exploitation individuelle pour une superficie totale de 57,58 ha qui sont en concurrence avec la demande de M. Nicolas LEOBET,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Nicolas LEOBET à 6 mois, soit jusqu'au 08/06/2026,

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée 000 0A 0472, située à Saint-Léomer, d'une superficie de 0,01 ha, est enclavée au sein d'une parcelle exploitée par M. Axel DOMAGALSKI,

CONSIDÉRANT, dès lors, que pour cette parcelle, la demande de M. Axel DOMAGALSKI est de priorité supérieure aux demandes de M. Nicolas LEOBET et du GAEC DE CHAMBORD,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 57,57 ha restants, que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 155,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Nicolas LEOBET relève :

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 42,04 ha,

- puis du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 15,53 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 167,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE CHAMBORD relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 466,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Axel DOMAGALSKI relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT que les demandeurs font valoir que leur demande porte sur des parcelles situées à proximité de leurs bâtiments d'élevage,

CONSIDÉRANT, toutefois, qu'il ressort de l'instruction des dossiers que les parcelles concernées sont, pour chacun des demandeurs, situées à une distance supérieure à 250 mètres des bâtiments d'élevage exploités par ces derniers,

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'aucune des demandes ne peut bénéficier de cette dérogation prévue par le SDREA NA pour les cas spécifiques de parcelles à proximité d'un bâtiment d'élevage (logement d'animaux), mentionnés dans son article 3,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 42,04 ha de terres en concurrence, la demande de M. Nicolas LEOBET (priorité 2) est de priorité supérieure aux demandes du GAEC DE CHAMBORD (priorité 3) et de M. Axel DOMAGALSKI (priorité 3),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 15,53 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Nicolas LEOBET (priorité 3), du GAEC DE CHAMBORD (priorité 3) et de M. Axel DOMAGALSKI (priorité 3) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Nicolas LEOBET induisent l'attribution de 35 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 15 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13,
- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande du GAEC DE CHAMBORD induisent l'attribution de 30 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 5 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 5 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13,
- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Axel DOMAGALSKI induisent l'attribution de 25 points :

- 5 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 5 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Nicolas LEOBET présente la note la plus élevée pour les terres en concurrence relevant de la priorité 3,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de M. Nicolas LEOBET (priorité 3 + 35 points) est de priorité supérieure aux demandes du GAEC DE CHAMBORD (priorité 3 + 30 points) et de M. Axel DOMAGALSKI (priorité 3 + 25 points), pour les 15,53 ha de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration proposant pour 15,53 ha, un avis favorable à la demande de M. Nicolas LEOBET (priorité 3 + 35 points), un avis défavorable à la demande du GAEC DE CHAMBORD (priorité 3 + 30 points), et un avis défavorable à la demande de M. Axel DOMAGALSKI (priorité 3 + 25 points),

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 mars 2026, sur les propositions de l'administration : 20 voix favorables, 1 voix défavorable, 0 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. Nicolas LEOBET, dont le siège d'exploitation est situé au 1 Anière, 86290 JOURNET, **n'est pas autorisé** à exploiter 0,01 ha de terres en concurrence pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0472

M. Nicolas LEOBET, dont le siège d'exploitation est situé au 1 Anière, 86290 JOURNET, **est autorisé** à exploiter 57,57 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0006
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0012
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0013
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0014
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0015
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0016
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0017
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0033
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0035
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0036
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0037
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0038
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0039
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0325
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0328 J
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0328 K
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0329
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0332
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0358
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0361
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0362
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0363
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0370
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0374
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0375
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0469
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0477
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0478
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0479
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0480

Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0481
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0513
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0514
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0515
Mme Maryline PIRONNET	JOURNET	0000D 0202
Mme Maryline PIRONNET	JOURNET	0000D 0203
Mme Maryline PIRONNET	JOURNET	0000D 0369
Mme Maryline PIRONNET	JOURNET	0000D 0371
Mme Maryline PIRONNET	JOURNET	0000E 0391

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-17-00028

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE VIALLE
(23)



Dossier n° 023 25 134 bis

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08 décembre 2025) présentée par le GAEC DE VIALLE dont le siège d'exploitation est situé 5, Vialle 23120 VALLIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,31 hectares appartenant à Madame MEYNIE Nicole sis sur la commune de VALLIERE,

CONSIDERANT qu'une demande en concurrence a été déposée sur 7,31 ha appartenant à Madame MEYNIE Nicole, en date du 22/10/2025, par Monsieur GOURINET Benjamin dont le siège d'exploitation est situé Le Vert 23120 VALLIERE, en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 88,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE VIALLE relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (70 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (140 ha),

CONSIDERANT qu'avec 108,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GOURINET Benjamin relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (70 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (140 ha),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 05 mars 2026,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE VIALLE (priorité 2) induisent l'attribution de **43 points** au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 16 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13 et 10 points au titre de la structure des exploitations concernées),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur GOURINET Benjamin (priorité 2) induisent l'attribution de **53 points** au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 15 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13 et 15 points au titre de la structure des exploitations concernées, 3 points au titre de la structure des exploitations concernées et 25 points au titre de la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GOURINET Benjamin a obtenu la note la plus élevée (53 points contre 43 points) et est donc **prioritaire** par rapport au GAEC DE VIALLE,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE VIALLE, 5, Vialle 23120 VALLIERE, **n'est pas autorisé à exploiter 7,31 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MEYNIE Nicole	VALLIERE	Section ZN : 28-30-39

Article 2 : S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-17-00027

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures- EARL DE LA
PRUGNE (23)



Dossier n° 023 25 154

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 décembre 2025) présentée par l'EARL DE LA PRUGNE dont le siège d'exploitation est situé 2, La Prugne 23800 VILLARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,74 hectares appartenant à Monsieur MIGNOT Christophe, sis sur la commune de VILLARD,

CONSIDERANT que sur ces 8,74 ha, une demande en concurrence a été déposée par l'EARL DE BEAUVAIS dont le siège d'exploitation est situé à Beauvais 23800 VILLARD sur 8,74 ha appartenant à Monsieur MIGNOT Christophe, en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 189,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA PRUGNE relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil d'agrandissement excessif (140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 102,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE BEAUVAIS relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (70 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (140 ha)

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 05 mars 2026,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BEAUVAIS (priorité 2) est prioritaire sur celle de l'EARL DE LA PRUGNE (priorité 3) sur 8,74 ha en concurrence,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LA PRUGNE, 2, La Prugne 23800 VILLARD, n'est pas autorisée à exploiter 8,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MIGNOT Christophe	VILLARD	Section A : 413-414-415-426-428-429-430-431-432-433-434-435-436-437-1075-1076-1078-1079-1080-1081-1082-2366

Article 2 : S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mars 2026.

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-19-00022

Decision de rescrit - LAGURGUE Florian (64)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Limoges, le 19 mars 2026

DDTM des Pyrénées-Atlantiques
Service Agriculture
Tél : 05 59 80 87 49
Mél : olivier.poublan@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

LE PRÉFET DE RÉGION

à

Monsieur
LAGURGUE Florian
15 rue Lous Barats

64270 Bergouey-Viellenave

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande, enregistrée sous le numéro 2026-115, de M. LAGURGUE Florian de Bergouey-Viellenave ; sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 15/03/26,

CONSIDERANT que la demande de M. LAGURGUE Florian consiste en une installation sur une superficie de 25,52 ha située sur les communes de Labastide-Villefranche, Escos, Bergouey-Viellenave (parcelles référencées ZI 54, ZL 1, 2, ZM 11, 12, 13, 15, ZK 6, 8, 26, C 210, 519, 520, B 172, 173, 175, 176, 180, 189, 203),

CONSIDERANT que M. LAGURGUE Florian dispose de la capacité agricole, qui exerce une autre profession dont les revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC, qui ne participe pas à une autre exploitation individuelle ou sociétaire ; dont la surface exploitée après l'opération ne dépasse pas le seuil de contrôle fixé par le SDREA Nouvelle-Aquitaine (25,52 ha); dont l'opération sollicitée ne supprime pas une exploitation d'une superficie supérieure au seuil de contrôle ou ne ramène pas la superficie d'une exploitation en dessous du seuil de contrôle, ne prive pas une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement,

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 45 ha,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Siège : Immeuble le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00
Site Bordeaux : Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

1/2

ARTICLE 1 : Monsieur LAGURGUE Florian de Bergouey-Viellenave (15 rue Lous Barats) n'est pas soumis à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

ARTICLE 2 : Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

– Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.